

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00107

Audience publique du mercredi, trente avril deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-04241 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 5 mai 2023,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA, exploitant sous l'enseigne commerciale ENSEIGNE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale du 19 juin 2023,

parties défenderesses aux fins de l'exploit GALLÉ,

comparaissant en personne,

en présence des parties tierces-saisies

1) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE3.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

2) la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

3) la société coopérative SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

4) la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

5) la société anonyme SOCIETE7.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),

6) l'établissement public SOCIETE8.) (SOCIETE8.)), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représenté par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.),

7) la société anonyme SOCIETE9.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 19 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 26 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 26 mars 2025.

Procédure

Par exploit d'huissier du 28 avril 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 21 avril 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société coopérative SOCIETE5.) SC, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA, de l'établissement de droit public SOCIETE8.) et de la société anonyme SOCIETE9.) SA sur les sommes, deniers, ou autres valeurs mobilières, titres, actions, dividendes et distributions que ceux-ci pourraient redevoir à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « la société SOCIETE2.) ») pour sûreté et avoir paiement de la somme de 82.991,73 EUR, sous réserve des intérêts légaux à échoir et frais.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 5 mai 2023, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement :

- du montant de 80.870 EUR, à augmenter des intérêts légaux de retard en application des dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'échéance des factures, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- du montant de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- du montant de 4.000 EUR à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil,
- de la somme forfaitaire de 40 EUR et de la somme de 2.500 EUR à titre d'indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 12 mai 2023.

La société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement du 19 juin 2023 et Maître Christian STEINMETZ a été nommé curateur.

Prétentions et moyens des parties

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) n'a pas notifié de conclusions de synthèse. Ses dernières conclusions ont été notifiées en date du 28 novembre 2024.

La société SOCIETE2.), en faillite, quant-à-elle, a notifié des conclusions récapitulatives en date du 6 décembre 2024.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

La société SOCIETE1.) demande, au vu de la faillite de la société SOCIETE2.), à voir fixer sa créance à la somme principale de 80.870 EUR, sinon à la somme de 80.470,75 EUR TTC, le tout à augmenter des intérêts légaux en application des dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance des factures impayées, sinon à compter de la demande en justice jusqu'au 19 juin 2023, date du jugement de faillite.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose qu'elle a été chargée par la société SOCIETE2.) de travaux de toiture sur un chantier sis à ADRESSE10.). Elle soutient qu'il s'agit d'un chantier différent de celui de ADRESSE11.), auquel fait référence le gérant de la société SOCIETE2.) dans son courrier adressé au curateur, de sorte que les contestations de ce dernier seraient à rejeter pour être non pertinentes.

Dans le cadre du chantier à ADRESSE10.), les factures suivantes resteraient impayées :

- facture 1/462 du 12 décembre 2022 : paiement partiel de 10.000 EUR, solde de 35.630 EUR,
- facture 1/493 du 15 février 2023 d'un montant de 45.240 EUR.

Nonobstant rappels, la société SOCIETE2.) ne s'acquitterait pas de sa dette échue.

La société SOCIETE1.) base sa demande principalement sur les dispositions de l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement sur les dispositions des articles 1134 et 1134-1 du Code civil.

Elle fait valoir que les factures litigieuses n'ont jamais été contestées par la partie adverse. La facture 1/462 aurait même fait l'objet d'un paiement partiel.

Subsidiairement, elle fait exposer que ses prestations résultent du rapport d'expertise de l'expert Christian ROBERT qui a été dressé contradictoirement entre parties.

La société SOCIETE1.) informe le tribunal avoir accordé mainlevée de la saisie-arrêt en date du 14 septembre 2023.

La société SOCIETE2.) conteste la demande de la société SOCIETE1.). Elle renvoie à ses pièces communiquées en l'espèce sans développer plus amplement ses moyens de contestation.

Elle soutient que dans la mesure où elle est en état de faillite, la créance de la partie adverse devrait tout au plus être fixée au passif de la faillite.

Elle demande encore au tribunal de retenir que son jugement vaut mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée.

Elle sollicite la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

- Quant à la demande en fixation de la créance

En vertu de l'article 109 du Code de commerce, les engagements commerciaux peuvent être prouvés par la facture acceptée.

La facture est un document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne conteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

En l'espèce, les deux factures suivantes demeurent impayées :

- facture 1/462 du 12 décembre 2022 pour un solde de 35.630 EUR,
- facture 1/493 du 15 février 2023 pour un montant de 45.240 EUR.

La société SOCIETE2.) ne conteste pas avoir réceptionné ces factures.

Elle reste en défaut d'établir qu'elle a contesté ces factures endéans un bref délai tel qu'exigé par l'article 109 du Code de commerce.

Les explications fournies et les contestations émises par le gérant de la société SOCIETE2.), PERSONNE1.), dans son courriel du 13 juin 2024 adressé au curateur, ne permettent pas de renverser la présomption édictée par l'article précitée pour avoir été formulées plus d'un an après l'émission de la dernière facture.

La demande de la société SOCIETE1.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant réclamé de 80.870 EUR avec les intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'échéance respective des factures jusqu'au 19 juin 2023, date du jugement de faillite.

Lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contracté avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter de réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal siégeant en matière commerciale pour requérir de lui l'admission au passif de la faillite.

Il en résulte que le tribunal ne saurait prononcer une condamnation à l'encontre de la société SOCIETE2.) en faillite, représentée par son curateur, mais ne peut que fixer le montant de la créance de la demanderesse.

Il y a partant lieu de fixer la créance de la société SOCIETE1.) à la somme de 80.870 EUR avec les intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'échéance respective des factures jusqu'au 19 juin 2023, date du jugement de faillite.

Pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) devra se pourvoir devant qui de droit.

- Quant à la mainlevée de la saisie-arrêt

Aux termes de l'article 453 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Il est de principe qu'une saisie-arrêt ne peut être opposée à la masse de la faillite si le saisissant n'a pas, antérieurement à la déclaration de la faillite, acquis un droit exclusif sur les sommes saisies, c'est-à-dire si le jugement de validité n'est pas passé en force de chose jugée avant la déclaration de faillite et s'il n'a pas encore été signifié au tiers-saisi au moment de la déclaration de faillite. Si l'une des deux conditions fait défaut, la faillite du débiteur met obstacle au transport des sommes saisies au profit du saisissant et les

deniers doivent être distribués par contribution entre le saisissant et les autres créanciers du failli (Cour d'appel 28 avril 1999, numéro du rôle 21233).

Par application de cette disposition légale et à défaut pour la société SOCIETE1.) de verser son courrier du 14 septembre 2023 par lequel elle déclare avoir accordé mainlevée, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

- Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à charge de la société SOCIETE2.) en faillite les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

fixe la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA en faillite à la somme de 80.870 EUR avec les intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'échéance respective des factures jusqu'au 19 juin 2023, date du jugement de faillite,

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devra se pourvoir devant qui de droit,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 28 avril 2023 entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société coopérative SOCIETE5.) SC, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA, de l'établissement de droit public SOCIETE8.) et de la société anonyme SOCIETE9.) SA,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

